

Un droit peut-il être ouvert rétroactivement après une filiation tardive ?

Réponse courte

Non, en règle générale. Les congés familiaux s'ouvrent à compter du moment où la qualité exigée est établie : le jugement d'adoption produit ses effets à sa date, et le Code du travail n'attache aucun droit à une période antérieure.

La conséquence n'est pas seulement théorique. Le **premier congé parental** doit suivre le congé de maternité ou d'accueil sous peine de perte du droit : un parent dont la filiation est établie plusieurs mois après l'arrivée de l'enfant ne peut plus y prétendre, sa fenêtre étant fermée.

Il conserve en revanche le **deuxième congé parental**, dont la fenêtre reste ouverte jusqu'aux six ans accomplis de l'enfant — **douze ans** pour un enfant adopté. C'est là, et non dans une hypothétique rétroactivité, que se joue la préservation effective de son droit.

Définition

La **rétroactivité** serait l'ouverture d'un droit pour une période antérieure à l'établissement de la qualité. Elle n'est prévue par aucun des articles régissant les congés familiaux.

La **fenêtre** est la période pendant laquelle le deuxième congé parental peut débuter. Elle est la seule marge dont dispose un parent dont la filiation a été établie tardivement.

Conditions d'exercice

Ce qui reste ouvert et ce qui est définitivement perdu.

Droit	Après établissement tardif de la filiation
Premier congé parental	Perdu si le congé de maternité ou d'accueil est achevé
Deuxième congé parental	Ouvré jusqu'aux 6 ans ; 12 ans pour un enfant adopté
Congé d'accueil	Suppose une adoption par deux conjoints, à demander sur procédure introduite
Congé extraordinaire de 10 jours	À compter de l'arrivée de l'enfant au ménage ou de la prise d'effet de l'adoption
Congé pour raisons familiales	Ouvré dès l'établissement de la filiation, pour l'avenir
Couverture maladie de l'enfant	À compter de la déclaration, selon les règles de la caisse
Allocation familiale	Conditions appréciées au premier jour du mois (CSS art. 271)

Modalités pratiques

La préservation du droit se joue sur des dates qu'il faut suivre.

Point	Règle
Date de référence	Celle du jugement d'adoption
Fenêtre du deuxième congé	Jusqu'aux 6 ans ; 12 ans en cas d'adoption
Préavis	4 mois avant la date souhaitée
Exception de consécuité	Parent vivant seul avec son ou ses enfants (L.234-45 (1))
Non-transférabilité	La part perdue par l'un ne bénéficie pas à l'autre
Prise d'effet des prestations	Au premier jour du mois suivant, selon CSS art. 271
Changement en cours de mois	Pris en compte au premier du mois suivant

Pratiques et recommandations

L'information donnée tôt est la seule mesure réellement utile. Un couple qui sait, dès l'annonce, que le premier congé se perd s'il n'est pas pris consécutivement organisera sa répartition en conséquence : le parent dont la filiation est déjà établie prendra le premier congé, l'autre se réservant le second.

Attendre que les deux filiations soient établies est le mauvais réflexe et il coûte un droit entier. Les deux congés sont indépendants, l'attente n'avance celui de personne, et la non-transférabilité de l'article [L.234-47](#), paragraphe (2), interdit toute compensation entre les parents.

La fenêtre de douze ans propre à l'adoption est une vraie ressource. Elle laisse le temps d'établir une seconde filiation et d'exercer ensuite le deuxième congé, ce qu'une fenêtre de six ans rendrait souvent impossible.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (1)	Consécutivité du premier congé ; exception du parent vivant seul ; point de départ au jugement
Art. <u>L.234-46</u> , paragraphes (1) et (2)	Fenêtre du deuxième congé ; préavis de 4 mois
Art. <u>L.234-43</u> , paragraphe (1)	Enfant de moins de 6 ans, 12 ans si adopté
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphes (1) et (2)	Non-cumul et non-transférabilité
Art. <u>L.234-56</u>	Congé d'accueil sur procédure introduite
Art. <u>L.233-16</u> , paragraphe (1), point 7°	10 jours à compter de l'arrivée au ménage
Code de la sécurité sociale, art. 271	Prise d'effet des prestations au premier jour du mois
Code de la sécurité sociale, art. 7	Extension de l'assurance aux enfants adoptifs

Aucun texte n'ouvre de droit à congé pour une période antérieure à l'établissement de la filiation. La seule marge disponible est la fenêtre du deuxième congé parental, plus longue en cas d'adoption.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.